



FéWaSSM A.S.B.L.

Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale – FéWaSSM ASBL

Siège social : rue des fusillés, 20 – 1340 Ottignies

N° d'entreprise : 0680.919.907

Courriel : fewassm@gmail.com Site internet : www.fewassm.be

PV CA du 21/03/2023 Avant et après AG

Présent : Benoit Van Tichelen, Geoffrey Blaffart, Espérance Delvaux, Francis Pitz, Isabelle Cammarata, Laurence Antoine, Christelle Vrancken, Hélène Leclef, Sophie Meunier

Invitée : Emel Bergsoj, Isabelle Danloy

Pas d'OJ envoyé pour le CA. Voici les points proposés :

- **Approbation PV CA de février** : PV approuvé
- **Dernier GT AGW** : les AGW sont finalisés. Il manque quelques points sur le subventionnement. Il faut traiter la question des tarifications des consultations à l'AG. L'AViQ valide les propositions tarifaires de la FéWaSSM. La question sur le tarif pour la fonction sociale. Mme Bouton a tranché sur la nouvelle tarification. Elle est contre la gratuité absolue des consultations. On est sur un tarif maximal.

La question sur le paiement de la fonction sociale est complémentaire au travail psy et doit s'occuper de la précarité, de concret, de remise en ordre administratif, social,....Il n'est plus question que les AS fassent de la thérapie comme les psychologues cliniciens (et selon ce que la loi demande). Les AS ne font pas partie des professionnels des soins de santé. Il n'est donc plus question de tarifier les consultations sociales.

Il faut l'avis de l'AG sur ce point.

- **Courrier de Safrans** : Envoyé à un grand nombre de membres. Safrans remet sa démission accompagnée d'une série de reproches sur le fonctionnement de la fédération. Ce point va être amené à l'AG en indiquant qu'un espace de réflexion à l'AG de juin.

Emel prépare un projet de réponse à valider.

- **Feed back de l'AG**

Participation importante. L'AG valide ce qui a été fait jusqu'à présent en dehors de la gratuité de la fonction sociale. Voir la loi de 2015 où les fonctions paramédicales sont reprises. Il y a eu clarification sur le plan légal. L'exercice illégal de la psychologie clinique, c'est-à-dire le fait

d'exercer la psychologie clinique sans remplir toutes les conditions définies dans la loi sur les professions de SSM, est lui aussi passible de sanctions pénales.13 déc. 2019.

Il faut ramener au GT AViQ que cela pose des problèmes dans les pratiques dans nos SSM et aussi une implication financière. Tendance de la position exacte et la tendance de la spécificité de nos SSM sur un travail psycho-social qui justifierait une tarification. Il faut nuancer l'interdiction de l'exercice à la thérapie à la tarification.

Renvoyer au GT AViQ que la fonction sociale ne peut pas être différenciée des autres fonctions.

Sophie Meunier, secrétaire

Emel Bergsoj, coordinatrice